



## Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2025-053

**Nom du projet :** Autorisation de prélèvements d'échantillons de champignons et de flore  
**Numéro de dossier :** DIR/SPPN/2025-124  
**Pétitionnaire :** MALLET Bertrand – Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM)  
**Adresse du pétitionnaire :** 2 rue du Père Georges 97436 Saint Leu (Les Colimaçons)  
**Localisation :** Ensemble du cœur du parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Monsieur Christophe LAVERGNE au nom Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM) en date du 11 janvier 2021 relative au dossier n° DIR/SEP/2021/035 ;

**Considérant** la demande de prolongation et de modification de Monsieur Bertrand MALLET au nom Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM) en date du 14 février 2025 et complétée le 27 mars 2025, relative au dossier n° DIR/SEP/2025/124 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

**Considérant** que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;

**Considérant** que les prélèvements seront limités à des échantillon limités ;

**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**AUTORISE**

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Bertrand MALLET, pour le compte du Conservatoire botanique national de Mascarin, à procéder à des prélèvements limités et à des fins de détermination ou de conservation, de toutes ou partie d'individus sauvages d'espèces

végétales (plants, plantules, semences, marcottes, boutures, parts d'herbier, feuilles, fleurs...) et de fonge, et conformément à la demande formulée en date du 11 janvier 2021 et de son annexe « stratégie de récolte *in situ* » du Conservatoire botanique, et de la demande de prolongation de mars 2025, au sein des différents habitats terrestres du parc national, y compris au sein des territoires des anciennes réserves de Mare Longue et de la Roche Ecrite.

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. Le dépôt des parts d'herbiers à l'Herbier de La Réunion piloté par l'Université de La Réunion, en particulier lors de la découverte de nouveaux taxons ou d'analyses génétiques associées ;
3. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
4. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
5. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'agrément du CBNM soit jusqu'au 31 décembre 2026.

## Article 4 : Bilans

Un bilan annuel sera envoyé comprenant les prélèvements effectués, les espèces et le nombre d'individus concernés, la localisation des stations, ainsi que les projets dans lesquels chaque prélèvement intervient et toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises en fichier transformable,

Ces bilans annuels seront complétés par un bilan final regroupant ces informations et qui sera remis dans les deux mois suivant l'expiration de l'autorisation.

## Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Bertrand MALLET.

## Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé et en particulier concernant la

réglementation applicable aux espèces protégées, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

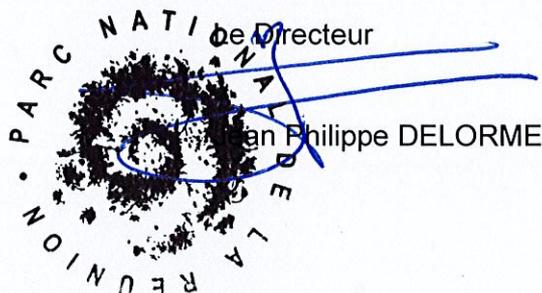
### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **31 MARS 2025**



Copies :

- ONF
- Secteurs

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : [gestion-n@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-n@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Sud : [gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Est : [gestion-e@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-e@reunion-parcnational.fr)
- Secteur Ouest : [gestion-o@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-o@reunion-parcnational.fr)